RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00055
Numéro SIREN : 434 108 874
Nom ou dénomination : VECTURA

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/014265

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2192658

Dénomination : VECTURA
Adresse : 18 rue Jean Péririn Zi Actisud - le Chapitre 31100 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2001B00055
n° d'identification : 434 108 874

n° de dépôt : A2018/014265
Date du dépôt : 13/09/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/06/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2192658

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

VECTURA
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin – ZI ActiSud – Le Chapitre - 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434.108.874

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUIN 2018

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire :

Se sont réunis Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, Monsieur Michel CHICHE, Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE et Monsieur David CHICHE, co-indivisaires en leur qualité d'héritier de Monsieur Richard CHICHE, décédé le 29 mars 2018 à Toulouse (31).

Lesquels, après avoir préalablement rappelé :

- que suivants donations partages reçues par Maître PASCUAL notaire à Toulouse, le 18 juin 2012 et le 12 janvier 2016, Monsieur Richard CHICHE et son épouse Madame Nicole BOUKOBZA, donateurs, ont constitué chacun au profit de l'autre, un usufruit successif sur les parts-sociales données, cet usufruit s'exerçant dès le décès du donateur et les donataires ne devenant plein propriétaires qu'au décès du survivant, à l'extinction des usufruits réservés et successifs ;

- que suivant testament fait en la forme olographe en date à Toulouse du 24 novembre 2017, déposé au rang des minutes de Maître PASCUAL notaire à Toulouse, le 13 avril 2018, suivant procès-verbal de description et de dépôt dressé par lui dont une copie authentique du procès-verbal de description et de dépôt et une copie figurée dudit testament ont été déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le défunt a institué les légataires, ci-après nommés : son conjoint, Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE et ses trois enfants, Monsieur Michel CHICHE, Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE et Monsieur David CHICHE ;

- que suivant acte authentique de notoriété reçu le 13 avril 2018 par Maître Pascual notaire à Toulouse (31), Monsieur Michel CHICHE, Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE et Monsieur David CHICHE, tous trois enfants du défunt issus de son union avec Madame Nicole BOUKOBZA conjoint survivant, en cette qualité, sont habiles à se dire et porter héritiers pour le tout ou chacun pour un tiers, sauf les droits du conjoint survivant, bénéficiaire du testament sus énoncé ; étant précisé que Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE a accepté le bénéfice de la donation sus énoncée en faisant porter son option sur un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens et droits dépendant de la succession.

Décident unanimement d'instituer en qualité de représentant de l'indivision successorale « Richard CHICHE », et ce pour une durée indéterminée : Monsieur Michel CHICHE, domicilié à Paris (75008) 27 rue La Boétie, et au domicile duquel l'indivision fait élection de domicile, Monsieur Michel CHICHE déclarant expressément accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Monsieur Michel CHICHE, en sa qualité de mandataire unique de l'indivision, sera notamment chargé de représenter ses co-indivisaires lors des assemblées générales de la Société et en conséquence, prendre part à toute assemblée, émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Ceci préalablement décidé,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance, et ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate que du fait du décès de Monsieur Richard CHICHE qui détenait 45 903 parts numérotées de 1 à 35 650, de 38 303 à 46 797, de 47 181 à 48 938 en usufruit, et 1 part numérotée 48 939 en pleine propriété, ces parts sont dévolues de la manière suivante :

- Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, pour 45 903 parts numérotées de 1 à 35 650, de 38 303 à 46 797 et de 47 181 à 48 938, en usufruit,
- L'indivision successorale « Richard CHICHE » pour une part numérotée 48 939 en pleine propriété, ladite indivision composée de Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, Monsieur Michel CHICHE, Mademoiselle Sophie-Amandine CHICHE et Monsieur David CHICHE, co-indivisaires, les droits indivis étant répartis ainsi qu'il suit :

    - Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, pleinement propriétaire pour un quart (1/4) et usufruitière pour les trois-quarts (3/4) de ladite part indivise,

    - et les Consorts Michel, Sophie-Amandine et David CHICHE, enfants du défunt, chacun nu-propriétaire pour un tiers (1/3) des trois-quarts restant de ladite part indivise, soit chacun pour 2/8ème en nue-propriété de ladite part indivise.

  L'assemblée générale rappelle que Monsieur Michel CHICHE a été désigné à l'unanimité en qualité de mandataire unique de l'indivision successorale.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de mettre à jour les statuts de la Société et de modifier l'article 7 « Capital social », ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*

I – Le capital social est fixé à la somme de quinze millions d'euros (15.000.000 €) divisé en quarante-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (49 479) parts sociales de 303,158916 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49 479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *L'indivision successorale « Richard CHICHE », représentée par Monsieur Michel CHICHE, à concurrence d'une part numérotée 48 939 en PLEINE PROPRIETE, ci.....1 part*

  Les droits des co-indivisaires étant répartis ainsi qu'il suit :

    - *Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, pleinement propriétaire pour un quart (1/4) et usufruitière pour les trois-quarts (3/4) de ladite part indivise,*
    - *et les Consorts Michel, Sophie-Amandine et David CHICHE, enfants du défunt, chacun nu-propriétaire pour un tiers (1/3) des trois-quarts restant de ladite part indivise, soit chacun pour 2/8ème en nue-propriété de ladite part indivise.*

- *Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de*
- *48 936 parts numérotées de 1 à 47 178 et de 47 181 à 48 938 en USUFRUIT*
  ci.....48 936 parts
- *2 parts numérotées 47 179 et 47 180 en PLEINE PROPRIETE*
  ci.....2 parts

- *Monsieur Michel CHICHE à concurrence de*
- *270 parts numérotées de 48 940 à 49 209 en PLEINE PROPRIETE*
  ci.....270 parts
- *16 312 parts numérotées de 1 à 3 175, de 9 526 à 21 651, 47 177 et de 35 651 à 36 660 en NUE-PROPRIETE*
  ci.....16 312 parts
- *Madame Sophie-Amandine CHICHE à concurrence de*
- *270 parts numérotées de 49 210 à 49 479 en PLEINE PROPRIETE*
  ci.....270 parts
- *16 312 parts numérotées de 3 176 à 6 350, de 21 652 à 33 777, de 36 661 à 37 670 et 47 178 en NUE-PROPRIETE*
  ci.....16 312 parts
- *Monsieur David CHICHE à concurrence de*
- *16 312 parts numérotées de 6 351 à 9 525, de 33 778 à 35 650, de 37 671 à 47 176, de 47 181 à 48 398 en NUE-PROPRIETE*
  ci.....16 312 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social :
  QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF
  ci.....49 479 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Président de séance rappelle la survenance du décès de Monsieur Richard CHICHE, co-gérant.

Après délibération, les associés décident à l'unanimité que Monsieur Michel CHICHE, Madame Sophie-Amandine CHICHE et Monsieur David CHICHE, co-gérants, continueront d'assumer seuls les fonctions de gérant de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

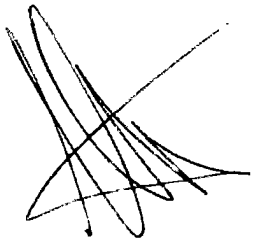
TROISIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales relatives aux résolutions qui précèdent, en particulier l'insertion dans un journal d'annonces légales et la demande de modification au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT

Le Gérant
Monsieur Michel CHICHE



VECTURA
Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 euros
Siège social : 18 rue Jean Perrin - Zone Industrielle ACTISUD - Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE
MODIFICATION ARTICLE 7
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2018

Certifié conforme



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : VECTURA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : Zone Industrielle Actisud - Le Chapitre, 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Monsieur Richard CHICHE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régullièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II - Suivant procès verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cent parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été crées.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €

➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté de trois mille cent quarante-trois euros (3.143,00 EUR) par voie d'apports consentis :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 135 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 1 à 135, évaluées à la somme de 899.100,00 euros
  - 4.407 parts sociales de la SCI LA PLAINE DU BOIS VERT, numérotées de 1 à 4.407, évaluées à la somme de 640.550,00 euros
- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - 15 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 136 à 150, évaluées à la somme de 99.900,00 euros

Lesdits apports ont par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 161,20 euros et ont généré une prime d'apport de 1.636.245,80 euros.

VI - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été augmenté de huit cent soixante-six euros (866,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 1.001 parts sociales de la société VECTURA, numérotées de 9.820 à 10.820, évaluées à la somme de 459.687,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 31,52 euros et a généré une prime d'apport de 458.789,48 euros.

VII - L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2009 a augmenté le capital social :

- d'une part, de treize euros et cinquante cents (13,50 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 750 parts sociales de la société AT-IMO, numérotées de 1 à 750, évaluées à la somme de 7.500,00 euros.
Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 33,15 euros et a généré une prime d'apport de 7.453,35 euros.
- d'autre part, d'un million quatre cent soixante-quinze mille cinq cent trente euros et cinquante cents (1.475.530,50) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 48.939 parts sociales composant le capital social de cinquante cents (0,50 EUR) à trente euros et soixante-cinq cents (30,65 EUR) (valeur arrondie).

VIII - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2010, le capital social a été augmenté de seize mille cinq cent cinquante et un euros (16.551 EUR) par voie d'apport consenti par :
- Monsieur Michel CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 111 à 154, évaluées à la somme de soixante 74.360 euros.
- Mademoiselle Sophie, Amandine CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 155 à 198, évaluées à la somme de 74.360 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 360,40 euros et a généré une prime d'apport de 131.808,60 euros.

IX - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016, le capital social a été augmenté de treize millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf euros (13 483 449 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social est fixé à la somme de quinze millions d'euros (15.000.000 €) divisé en quarante-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (49 479) parts sociales de 303,158916 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 49 479 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- L'indivision successorale « Richard CHICHE », représentée par Monsieur Michel CHICHE, à concurrence d'une part numérotée 48 939 en PLEINE PROPRIETE, ci.....1 part

  Les droits des co-indivisaires étant répartis ainsi qu'il suit :

  - Madame Nicole BOUKOBZA veuve CHICHE, pleinement propriétaire pour un quart (1/4) et usufruitière pour les trois-quarts (3/4) de ladite part indivise,
  - et les Consorts Michel, Sophie-Amandine et David CHICHE, enfants du défunt, chacun nu-propriétaire pour un tiers (1/3) des trois-quarts restant de ladite part indivise, soit chacun pour 2/8ème en nue-propriété de ladite part indivise.

- Madame Nicole BOUKOBZA à concurrence de
  - 48 936 parts numérotées de 1 à 47 178 et de 47 181 à 48 938 en USUFRUIT
  ci.....48 936 parts
  - 2 parts numérotées 47 179 et 47 180 en PLEINE PROPRIETE
  ci.....2 parts

- Monsieur Michel CHICHE à concurrence de
  - 270 parts numérotées de 48 940 à 49 209 en PLEINE PROPRIETE
  ci.....270 parts
  - 16 312 parts numérotées de 1 à 3 175, de 9 526 à 21 651, 47 177 et de 35 651 à 36 660 en NUE-PROPRIETE
  ci.....16 312 parts

- Madame Sophie-Amandine CHICHE à concurrence de
  - 270 parts numérotées de 49 210 à 49 479 en PLEINE PROPRIETE
  ci.....270 parts
  - 16 312 parts numérotées de 3 176 à 6 350, de 21 652 à 33 777, de 36 661 à 37 670 et 47 178 en NUE-PROPRIETE
  ci.....16 312 parts

- Monsieur David CHICHE à concurrence de
  - 16 312 parts numérotées de 6 351 à 9 525, de 33 778 à 35 650, de 37 671 à 47 176, de 47 181 à 48 398 en NUE-PROPRIETE
  ci.....16 312 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF
ci.....49 479 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires.

Il est toutefois rappelé que le nu-propriétaire peut participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation dés comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés A Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peur demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition-peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.